

*Exécution
Petit litige
Procédure européenne
Reconnaissance*

Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

NOR : *JUS C 0911133C*

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite Cour ; Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes (pour information)

Résumé :

Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il crée une procédure commune à l'ensemble des Etats membres, qui s'applique aux litiges transfrontaliers lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 000 euros. Ce règlement ne se substitue pas aux procédures nationales existantes.

Cette procédure est régie par les dispositions de ce règlement et celles des articles 1382 et suivants du code de procédure civile, issues du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges.

La procédure est en principe écrite, les parties transmettant leurs prétentions et pièces justificatives à la juridiction, qui les communique à leur adversaire. Le juge peut statuer sans tenir d'audience.

La décision rendue est exécutée directement dans tout Etat membre de l'Union européenne, sans aucune procédure de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 juillet 2007. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges prévoit les mesures d'adaptation de droit interne nécessaires à l'application de ce texte.

1. Objet

Le texte a pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers portant sur des créances pécuniaires d'un faible montant et de réduire le coût de traitement de ces différends en créant une procédure commune à l'ensemble des Etats membres et en prévoyant que la décision rendue à l'issue de cette procédure pourra être exécutée directement dans n'importe quel Etat membre, sans aucune procédure préalable de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement comprend en annexe quatre formulaires standard, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne.

2. Champ d'application

2.1. Etats et territoires concernés

Le règlement concerne tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les juridictions des Etats suivants pourront connaître de la procédure prévue par ce texte : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

S'agissant de la France, le règlement ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer (1) et en Nouvelle-Calédonie.

(1) Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.2. Matières couvertes et créances pouvant faire l'objet d'une demande au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille (1). Il s'agit de la matière civile et commerciale, au sens du droit communautaire (2).

Le règlement exclut de son champ d'application les matières suivantes :

- fiscale, douanière, administrative, et responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- état et capacité des personnes physiques ;
- régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ;
- faillites, concordats et procédures analogues ;
- sécurité sociale ;
- arbitrage.

De plus, le règlement prévoit que la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut être utilisée dans les litiges relatifs :

- au droit du travail ;
- aux baux d'immeubles, à l'exception des demandes pécuniaires ;
- aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le règlement restreint enfin la procédure aux demandes dont le principal ne dépasse pas 2 000 euros. Il peut s'agir de demandes d'un montant déterminé ou de demandes indéterminées dont le montant estimé n'excède pas 2 000 euros.

2.3. Notion de litiges transfrontaliers et compétence territoriale du tribunal

Les traités européens ne donnant pas compétence au législateur communautaire pour modifier le droit interne des Etats membres, la procédure européenne de règlement des petits litiges n'est applicable qu'en matière transfrontalière, c'est-à-dire lorsqu'au moins deux Etats membres sont concernés.

L'article 3 du règlement définit les litiges transfrontaliers comme les litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

La compétence est déterminée conformément aux règles applicables à la matière du litige, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (3).

Dans l'hypothèse où les dispositions de ce règlement ne désignent pas la juridiction nationale territorialement compétente, le juge compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la juridiction saisie sera généralement celle du lieu du domicile du défendeur, du lieu de l'exécution de l'obligation, du lieu du fait dommageable ou du lieu de situation de l'immeuble. Ainsi, la plupart des demandes soumises aux juridictions françaises en application du règlement seront introduites par un ressortissant d'un autre Etat membre contre une personne domiciliée dans le ressort de la juridiction saisie.

Néanmoins, dans certaines hypothèses, un demandeur demeurant à l'étranger pourra saisir une juridiction française d'une demande dirigée contre un ressortissant d'un autre Etat membre en invoquant un critère de rattachement à la compétence de la juridiction française, tel que le lieu de situation de l'immeuble.

3. Procédure

3.1. Juridictions matériellement compétentes pour connaître de la demande

Les juridictions compétentes sont les juridictions de proximité et, pour les créances de nature commerciale, les tribunaux de commerce.

(1) Cf. : convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(2) Dans un arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 (LTU Luftransportunternehmen GmbH & Co KG v Eurocontrol, Recueil 1976, p. 1541), la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la notion de « matière civile et commerciale » devait être interprétée de façon autonome en se référant aux objectifs et au système de la convention concernée [la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] et aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. La Cour a posé deux critères pertinents pour déterminer la nature « civile et commerciale » du litige. Elle a ainsi dit qu'un litige opposant une autorité publique à une personne privée ne relevait pas de la matière civile et commerciale lorsque l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique.

(3) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

3.2. *Caractéristiques de la procédure et rôle de la juridiction*

3.2.1. Procédure écrite et caractère facultatif de l'audience

La procédure est organisée autour d'échanges écrits, selon un calendrier de procédure fixé par le règlement.

En application de l'article 5 § 1 du règlement, le juge statue en principe sans tenir d'audience, à moins qu'il ne l'estime nécessaire ou qu'une des parties ne le demande. Il peut rejeter la demande d'une partie tendant à la tenue d'une audience, par décision motivée, lorsqu'une audience est « manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure ».

3.2.2. Procédure simplifiée sans représentation obligatoire

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Elles peuvent se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction saisie.

Elles ne sont pas tenues de qualifier juridiquement leur demande.

La juridiction informe en tant que de besoin les parties sur les questions de procédure. Cette information peut être dispensée par le greffe de la juridiction. Toutefois, aucun conseil ne saurait être donné aux parties, cette activité étant réservée aux avocats.

Le juge doit chercher à amener les parties à trouver une solution amiable à leur différend.

3.2.3. Notification des actes de procédure

Il incombe au greffe de notifier à la partie adverse les éléments qu'une partie lui a transmis. En application de l'article 13 du règlement, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile sont applicables à l'acte de notification.

En application de l'article 1387 du code de procédure civile, lorsque la lettre recommandée n'a pas touché son destinataire, le greffe fait procéder à la signification de l'acte par huissier de justice. Les frais de signification sont avancés au titre des frais de justice. Ils sont inclus dans les dépens, et pourront par conséquent être recouvrés à l'encontre de la partie condamnée aux dépens. Il convient de relever qu'en application des articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1) auquel renvoie le règlement, la signification ne peut être effectuée selon les modalités prévues à l'article 659 du code de procédure civile.

3.2.4. Délais de procédure

Les délais prévus par le règlement sont calculés en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (2). Les règles de computation des délais prévues par ce texte sont similaires à celles des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

En application de l'article 14 du règlement, les délais de procédure peuvent être prorogés par le tribunal, dans des circonstances exceptionnelles, si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties.

3.2.5. Langue

En application de l'article 6 du règlement, les prétentions des parties doivent être formulées dans une langue acceptée par la juridiction.

Par conséquent, pour la France, les formulaires devront être remplis en français. Les juridictions peuvent admettre un formulaire standard rédigé dans une langue étrangère, à condition qu'il soit complété en français.

Les pièces peuvent toutefois être produites en langue étrangère, sauf si la juridiction en estime nécessaire la traduction ou si une partie en formule la demande.

3.3. *Introduction de la demande*

La demande est formée au moyen du formulaire A, annexé au règlement et disponible dans toutes les langues de l'Union européenne. Ce formulaire reprend chacun des éléments que doit comporter l'acte de saisine de la juridiction. Des instructions aident le demandeur à le compléter.

Ce formulaire, dûment rempli, peut être adressé par voie postale. Dans les conditions prévues par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, il peut également l'être par voie électronique. Une circulaire complémentaire à l'ouverture du portail grand public d'accès à la justice viendra préciser les modalités de saisine en ligne. Il convient de rappeler qu'une juridiction française n'est pas valablement saisie d'une demande qui lui est adressée par télécopie.

(1) Cf. Circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUS C 06 20 384 C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

(2) Accessible sur le portail de l'Union européenne à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31971R1182:FR:HTML>

3.3.1. Compétence territoriale et caractère transfrontalier du litige

Le demandeur doit préciser le fondement de la compétence de la juridiction et du caractère transfrontalier du litige, afin que la juridiction soit en mesure de vérifier que la demande entre bien dans le champ d'application de la procédure, au regard des règles posées par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1).

S'agissant de la compétence territoriale, le formulaire de demande énumère les critères de compétence qui peuvent être invoqués : lieu du domicile du défendeur, lieu d'exécution de l'obligation, lieu de situation de l'immeuble... (2)

S'agissant du caractère transfrontalier du litige, le demandeur doit indiquer l'Etat où il a son domicile, celui du domicile du défendeur ainsi que l'Etat membre de la juridiction saisie.

3.3.2. Objet de la demande

A la rubrique 7 du formulaire de demande, le demandeur doit préciser si la demande porte sur une somme d'argent (rubrique 7.1.) ou une obligation de faire dont il doit estimer le montant (rubrique 7.2.).

La créance comporte le principal, les intérêts et les frais de procédure. La prétention peut être formulée dans toute monnaie ayant cours (3).

Le demandeur doit motiver sommairement sa demande. Il n'est pas tenu de la qualifier juridiquement.

Le demandeur doit également indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa demande est fondée.

3.3.3. Demande de tenue d'une audience et demande de certificat pour l'exécution de la décision

Le demandeur peut solliciter la tenue d'une audience. Il est averti que la procédure est en principe écrite et que la juridiction peut refuser d'organiser une audience. La demande de tenue d'une audience peut également être formée en cours de procédure.

Le demandeur peut aussi solliciter la délivrance, à l'issue de la procédure, d'un certificat permettant l'exécution de la décision dans les Etats membres de l'Union européenne autres que celui de la juridiction.

3.3.4. Rubriques facultatives du formulaire de demande

Le formulaire de demande contient une rubrique 6 facultative qui permet au demandeur d'indiquer ses coordonnées bancaires aux fins de payer les frais de greffe et de permettre au débiteur de lui régler par virement bancaire les sommes qu'il réclame.

Il comprend également un appendice qui, contrairement au reste du formulaire de demande, ne doit pas être communiqué au défendeur. Le demandeur n'est tenu de le compléter qu'aux fins du paiement des frais dus à la juridiction.

3.3.5. Pièces à joindre au formulaire de demande

Le demandeur doit joindre au formulaire de demande les pièces de nature à justifier le bien-fondé de ses prétentions. Il peut produire des pièces complémentaires en cours de procédure.

3.4. Déroulement de la procédure

3.4.1. Demande n'entrant pas dans le champ d'application du règlement

En application des articles 4 § 3 du règlement et 1384 du code de procédure civile, lorsque la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement, le tribunal en avise le demandeur. A moins que celui-ci ne se désiste dans le délai imparti par le tribunal, il est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à faire citer le défendeur à comparaître devant la juridiction. L'affaire est instruite et jugée selon les règles de la procédure ordinaire.

Après ce renvoi, la juridiction saisie pourra se déclarer incompétente, dans les conditions prescrites par le code de procédure civile, si l'affaire ne relève pas de sa compétence matérielle ou territoriale.

3.4.2. Rectification de la demande

En application de l'article 4 § 4 du règlement, la juridiction saisie d'une requête incomplète ou rédigée en langue étrangère doit demander au requérant de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B, à moins qu'elle n'estime celle-ci manifestement non fondée ou irrecevable.

Ce formulaire doit être rempli en français par la juridiction.

(1) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

(2) Le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut aider le demandeur à déterminer la juridiction compétente http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

(3) Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2009, 16 Etats faisaient partie de la zone monétaire de l'euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovénie.

La juridiction est tenue d'impartir un délai au demandeur pour compléter ou rectifier la demande. Si le demandeur ne respecte pas ce délai, la juridiction rejette la demande.

3.4.3. Communication des prétentions et pièces des parties

En application de l'article 5 § 2 du règlement, le tribunal vérifie que le formulaire de demande est complet puis transmet au défendeur :

- une copie du formulaire de demande (sans l'appendice relatif aux renseignements bancaires aux fins du paiement des frais de justice) et, le cas échéant, des pièces justificatives ;
- le formulaire standard C, destiné à permettre au défendeur de répondre aux prétentions adverses. La partie I de ce document doit être complétée par la juridiction.

La juridiction adresse ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception du formulaire de demande dûment rempli.

Le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour répliquer. Ce délai court à compter de la date de notification des formulaires de demande et de réponse.

Le défendeur réplique soit au moyen du formulaire de réponse standard C, soit par tout autre moyen. Il peut former une demande reconventionnelle au moyen du formulaire standard A.

La juridiction est tenue de transmettre au demandeur les prétentions et pièces du défendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

3.4.4. Moyens de défense du défendeur et demande reconventionnelle

Si le défendeur prétend que la demande formée à son encontre excède la somme de 2 000 euros, la juridiction statue sur l'applicabilité au litige de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Elle statue dans un délai de trente jours à compter de la transmission au demandeur des prétentions de son adversaire.

S'il décide que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui.

Le défendeur peut former une demande reconventionnelle, au moyen du formulaire standard A. Le considérant 16 du règlement précise que la notion de « demande reconventionnelle » s'entend au sens de l'article 6 § 3 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1), à savoir une demande dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande initiale.

L'article 5 § 7 du règlement prévoit que les dispositions applicables à la demande initiale s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande reconventionnelle.

En conséquence, en application de l'article 1386 du code de procédure civile, lorsqu'une demande reconventionnelle n'entre pas dans le champ d'application du règlement, le tribunal en informe les parties. Si le demandeur reconventionnel ne se désiste pas de sa demande, le tribunal dit que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges et ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure de droit commun. Les parties sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du greffe.

Le tribunal peut également demander au demandeur reconventionnel de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B si celle-ci est incomplète ou rédigée en langue étrangère.

Il peut enfin la rejeter si celle-ci apparaît manifestement non fondée ou irrecevable.

Le demandeur principal dispose d'un délai de trente jours pour adresser à la juridiction sa réponse à la demande reconventionnelle, au moyen du formulaire standard C, ou par tout moyen approprié. Il joint toutes pièces justificatives à l'appui de ses prétentions.

Le tribunal est tenu de transmettre au demandeur reconventionnel les prétentions et pièces de son adversaire dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

Si le demandeur principal estime que la demande reconventionnelle excède la somme de 2 000 euros, le tribunal statue sur l'applicabilité au litige de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Il statue dans un délai de trente jours à compter de la transmission au demandeur reconventionnel des prétentions de son adversaire. S'il décide que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui. Les parties en sont avisées et sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(1) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

3.4.5. Pouvoirs du tribunal

En application de l'article 7 du règlement, à l'expiration des délais impartis aux parties pour transmettre leurs pièces et prétentions, le tribunal peut trancher le litige, ou :

- demander aux parties des renseignements complémentaires dans un délai qu'il leur impartit et qui ne peut être supérieur à trente jours ;
- convoquer les parties à comparaître à une audience dans les trente jours de la convocation. Cette audience peut se tenir par visioconférence ;
- procéder à une mesure d'instruction, dans un délai de trente jours.

3.5. *Décision rendue par le tribunal à l'issue de la procédure*

Aux termes de l'article 7 du règlement, le tribunal statue dans un délai de trente jours à compter de la fin des échanges écrits ou de la date de l'audience.

Cette décision prend la forme d'un jugement, dans le respect des formes prescrites par le code de procédure civile. Il doit être motivé.

Le greffier en chef appose sur la décision la formule exécutoire prévue au décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

3.6. *Notification de la décision*

En application de l'article 1389 du code de procédure civile, la décision rendue est notifiée aux parties à la diligence du greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile sont applicables à cette notification.

Conformément à l'article 670-1 du code de procédure civile, en cas de retour d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne habilitée par lui, les parties seront invitées par le greffe à procéder par voie de signification.

3.7. *Voies de recours*

Aux termes de l'article 17 du règlement, les voies de recours sont déterminées par les règles de droit national.

Les parties peuvent donc exercer les voies de recours prévues par le droit commun à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort.

En application de l'article 18 du règlement, le défendeur dispose d'un droit à réexamen de la décision lorsque celle-ci a été rendue dans des conditions laissant supposer qu'il n'a pas été en mesure de se défendre dans la procédure introduite à son encontre. Ces conditions sont reprises de l'article 19 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1).

Lorsque le jugement est rendu par défaut, la partie défaillante dispose d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues par les articles 571 et suivants du code de procédure civile.

Lorsque le jugement est réputé contradictoire, un droit au réexamen est également ouvert au défendeur qui s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part. Ce droit s'exerce par la voie d'une action en justice autonome, dirigée contre le demandeur.

4. **Exécution de la décision**

4.1. *Caractère exécutoire de la décision rendue*

Conformément à l'article 503 du code de procédure civile, la décision rendue ne peut être exécutée qu'après avoir été notifiée à la partie à laquelle elle est opposée.

En application de l'article 15 § 1 du règlement, l'exercice d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

4.2. *Circulation de la décision au sein de l'Union européenne*

En application de l'article 20 du règlement, la décision rendue peut être exécutée dans n'importe quel Etat membre sans procédure de reconnaissance ou d'exequatur.

A cette fin, le certificat prévu dans le formulaire standard D constitue pour la décision de justice une sorte de passeport, qui l'autorise à circuler vers n'importe quel Etat membre où elle doit être exécutée et la met, dans cet Etat membre, à égalité avec tout titre émanant d'une autorité compétente nationale. La délivrance de ce certificat incombe au greffe.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUS C 06 20 384 C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>.

Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre – en France, l'huissier de justice – auxquelles il devra fournir :

- une copie de la décision ainsi que le certificat permettant son exécution dans tout Etat membre (formulaire D) ;
- si nécessaire, la traduction de ce certificat dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou de toute autre langue que cet Etat aura déclaré accepter pour les décisions en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les certificats en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

4.3. Exécution du titre

Aux termes de l'article 21 du règlement, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité du titre exécutoire. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur le principe de la créance constatée dans le jugement ou sur les conditions dans lesquelles cette décision a été déclarée exécutoire.

4.4. Refus, suspension ou limitation de l'exécution du titre

Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du règlement.

Les compétences conférées par ces articles au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application.

4.4.1. Refus d'exécution

Aux termes de l'article 22, la juridiction d'exécution peut refuser l'exécution, sur demande du débiteur, lorsque la décision prononcée à l'issue de la procédure est incompatible avec une décision de justice antérieure émanant d'un Etat membre ou d'un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le certificat permettant la circulation de la décision (formulaire D) est délivré sans que le débiteur ait pu faire valoir ses observations. Le règlement prévoit qu'un éventuel conflit entre deux décisions sera réglé au stade de l'exécution.

Le règlement met sur un pied d'égalité toutes les décisions, qu'elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat tiers ou de l'Etat d'exécution, et donne la priorité à la première décision rendue.

Le règlement fixe cependant des conditions. Tout d'abord, la première décision doit remplir les conditions pour être reconnue dans le pays d'exécution ou avoir été rendue dans le pays d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer l'incompatibilité de la décision rendue avec une précédente décision au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

4.4.2. Limitation et suspension de l'exécution

En application de l'article 23 du règlement, lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre de la décision rendue devant une juridiction de l'Etat membre d'origine ou est encore en droit de former un tel recours, la juridiction de l'Etat membre d'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ;
- « dans des circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,

D. LOTTIN